



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par **Maider AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association dénommée : JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur **Thomas PLESSIS** dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités physiques, sportives et de loisirs.

Considérant que par l'article L100 – 1 du Code du Sport, il est admis que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

Considérant que la pratique du sport pour tous et sous toutes ses formes, activités de loisirs, entraînement, compétition, permet de répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et de lutter contre l'exclusion et d'animer la Ville et ses quartiers,

Considérant que la JEANNE D'ARC DE BIARRITZ participe à ces objectifs d'intérêt général,

La VILLE DE BIARRITZ souhaite quant à elle renforcer la place des activités physiques, sportives et de loisirs, dans l'animation de la ville.

Le FOOTBALL et le BASKETBALL constituent des pratiques sportives participant à l'image et au développement de BIARRITZ.

Ils contribuent à l'animation locale au travers des différents événements ainsi qu'au dynamisme de la vie associative locale.

Ils favorisent l'essor économique et touristique de la commune.



Considérant que l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée à une fédération sportive habilitée poursuit, par délégation, une mission d'intérêt général en assurant l'existence et la promotion des activités FOOTBALL et BASKETBALL à Biarritz et en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités d'initiation, d'entraînement, de promotion et de développement des activités FOOTBALL et BASKETBALL ont été créées à l'initiative de l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la VILLE DE BIARRITZ ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La VILLE DE BIARRITZ a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association Jeanne d'Arc de Biarritz, est fixé à 117 000 €

La subvention se décompose comme suit :

- 110 000 € au titre de l'aide au fonctionnement,
- 5 000 € au titre de l'aide au pôle féminin
- 2 000 € au titre de l'aide aux évènements,



La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ s'engage à proposer :

- Des actions de découverte de la discipline et de préparation à la compétition par des plans de formation appropriés.
- Des actions socio-éducatives et d'animation auprès des jeunes, des scolaires et via l'organisation d'événements sportifs.
- Des actions contribuant à la santé et au bien-être par de la prévention et de l'information adaptées à la pratique du football et du basket.
- Des actions visant au respect de l'environnement en respectant les principaux fondamentaux du développement durable en matière de tri sélectif, l'utilisation raisonnée des supports papiers, fluides et autres moyens de locomotion.

La VILLE DE BIARRITZ s'engage à :

- Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention,
- Mettre à disposition, à titre gratuit et par convention spécifique, durant la saison sportive, des surfaces d'entraînement et de compétitions sur le stade du Polo et de Saint Martin ainsi que dans les salles couvertes de la Négresse, de Notary et de Larochefoucauld et des locaux dans le bâtiment du parc St Martin pour y abriter un lieu de stockage (10m²) et les activités d'administration et de réunion de l'association ce qui représente une aide indirecte estimée à 140 000€ en 2024.
- Soutenir, par des prestations techniques (prêt de barrières, sono, tables etc...), l'organisation de manifestations populaires qui contribuent à l'animation et à la promotion de Biarritz ce qui représente une aide indirecte estimée à 10 000€ en 2024.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif (Annexe 1), de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ s'engage à fournir un budget prévisionnel, un bilan comptable et un compte de résultat de l'année (Annexe 2) certifiés conformes par le président ou par un commissaire au compte dans l'hypothèse où le montant total des subventions publiques dépasse 153 000 €, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

L'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison sportive, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale au fonctionnement de l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la VILLE DE BIARRITZ sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association JEANNE D'ARC DE BIARRITZ, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

ANNEXES :

Annexe 1 : Bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif 2023

Annexe 2 : Compte de résultat année 2023 et budget prévisionnel 2024

Fait à Biarritz,

Le

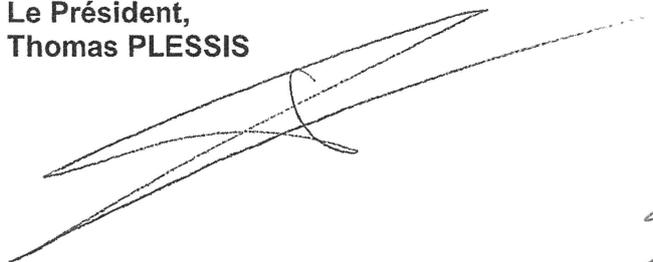
9/02/2024

Fait à Biarritz,

Le

16/02/2024

**Le Président,
Thomas PLESSIS**



**Madame Le Maire,
Maider AROSTEGUY**

